

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-281/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur DO BI DO JACQUES**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur DO BI DO JACQUES, en date du 24 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 112/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur TRA BI ZAOULI Fidèle en date du 28 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur DO BI DO JACQUES, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, par le canal de son conseil Maître Suy Bi Gohoré Emile, Avocat à la Cour, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande aux fins d'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n° 139 de Kanzra, Voueboufla, Zanzra, Communes et Sous-Préfectures, Zuénoula Sous-Préfecture ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur DO BI DO JACQUES, candidat parrainé par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) expose, que suivant les résultats proclamés à l'issue du scrutin dans ladite circonscription, le candidat indépendant TRA BI ZAOULI FIDELE a été déclaré élu avec mille quatre cent soixante-quatorze (1.474) voix soit 27,26 % des suffrages exprimés contre mille trois cent quarante-six (1.346) voix soit 25,22 % pour lui-même ;

Qu'il indique que le candidat élu ne l'a devancé que de cent vingt-huit (128) voix ; que cette avance a été rendue possible grâce à une fraude organisée par le candidat élu et ses partisans dans le bureau de vote n°01 de l'EPP ZIRIFLA ;

Qu'en effet, selon lui, le jour du scrutin, les partisans du candidat TRA BI ZAOULI FIDELE, ont empêché son représentant d'accéder à ce bureau de vote alors que les opérations de vote avaient déjà débuté ; que lorsque celui-ci a pu finalement y accéder, il a constaté que des personnes qui avaient déjà voté étaient en train de voter à nouveau ; qu'il en déduit que par ce stratagème, les partisans du candidat TRA BI ZAOULI FIDELE, ont pu faire voter tous les électeurs en faveur de ce dernier, lui permettant d'obtenir deux cent trente-sept (237) voix sur les deux cent quarante-sept (247) suffrages exprimés ; qu'il conclut que c'est par les voix irrégulièrement recueillies dans ce bureau de vote que le candidat TRA BI ZAOULI FIDELE a pu obtenir les cent vingt-huit (128) voix qui ont assuré sa victoire ;

Qu'enfin, il fait remarquer que son représentant, qui était l'objet de violences de toutes sortes, a refusé de signer le procès-verbal de dépouillement, et n'a pu, ainsi, faire valoir ses observations sur ledit procès-verbal ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités, que par ailleurs il dit avoir porté à la connaissance de la Commission Electorale locale, le requérant estime que le scrutin n'a été ni régulier, ni sincère, dans le bureau de vote n°01 de l'EPP ZIRIFLA ; qu'en conséquence, il sollicite, d'une part, l'annulation des résultats de ce bureau de vote, d'autre part, la reformation des résultats d'ensemble du scrutin dans cette circonscription et enfin, sa proclamation comme député élu de ladite circonscription, en lieu et place de Monsieur TRA BI ZAOULI FIDELE ;

Considérant que, pour sa défense, Monsieur TRA BI ZAOULI FIDELE, par l'organe de son conseil, Maître GOHI-BI IRHIET RAOUL, Avocat à la Cour, conclut principalement à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet de celle-ci pour défaut de production de preuve ; qu'en effet, indique-t-il, les faits d'intimidations, de violences verbales, de menaces et d'interdiction faite au représentant du requérant d'accéder au bureau de vote ne sont pas avérés, et qu'il s'agit

de simples allégations non soutenues par des éléments de preuve ; qu'aussi, prie-t-il la juridiction constitutionnelle de rejeter tous les moyens invoqués au soutien de la requête du demandeur parce que mal fondés, et, en conséquence, de confirmer son élection ;

Considérant, sur la forme, que pour conclure à l'irrecevabilité de la requête, Monsieur TRA BI ZAOULI FIDELE reproche à Monsieur DO BI DO JACQUES, d'avoir adressé sa requête « à Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Conseil constitutionnel » qui n'en sont pas les destinataires au lieu de l'adresser, au Préfet ou Sous-préfet, conformément aux prescriptions du Code électoral ;

Considérant, cependant, sur ce point, qu'il est constant que l'inobservation des règles de saisine d'une juridiction n'entraîne la nullité de la procédure, que si elle cause un préjudice à celui qui s'en prévaut, tel que l'impossibilité pour la partie adverse d'avoir connaissance du dossier et d'organiser la défense de ses intérêts ; qu'il n'en est pas ainsi dans le cas d'espèce, Monsieur TRA BI ZAOULI FIDELE ayant eu connaissance de la procédure et organisé sa défense comme cela résulte de la lettre de notification à lui adressée par les soins du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, dont il a accusé réception le même jour, et qui lui a permis de produire ses conclusions au dossier ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'irrecevabilité formelle de la requête de Monsieur DO BI DO JACQUES doit être rejeté ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant était bien candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale concernée ; qu'il a donc qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa premier du Code électoral ;

Considérant, en outre, que la requête a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit donc être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, au fond, notamment sur les moyens tirés des allégations de fraudes, d'actes d'intimidations et autres menaces, de votes multiples, dans le bureau de vote n° 01 de l'EPP ZIRIFLA, que le requérant n'apporte au dossier aucun élément susceptible d'étayer ses allégations ; que dès lors, les griefs ainsi soulevés par lui ne sauraient être retenus ;

Considérant, sur le moyen tiré du refus de signer le procès-verbal par le représentant du requérant, que ce moyen est tout aussi inopérant que les précédents ; qu'en effet, il résulte des investigations de la juridiction constitutionnelle, que les procès-verbaux du bureau de vote incriminé ont bel et bien été visés par tous les représentants des candidats y compris ceux du demandeur, sans que les irrégularités et fraudes dénoncées par celui-ci aient fait l'objet d'une quelconque réserve de leur part ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé ; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur DO BI DO JACQUES régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat TRA BI ZAOU LI FIDELE dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime